



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« projet de défrichement pour plantation de céréales  
de 2,52 ha  
sur la commune de Varennes-sur-Allier»  
(département de l'Allier - 03)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01191

Décision du **1 MAI 2018**  
après examen au cas par cas

En application de l'article R.122.3 de code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/10/2017 portant délégation de signature au titre des attributions générales à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25/10/2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu le 12/04/2018 et enregistré sous le numéro 2018-ARA-DP-01191 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 19/04/2018 ;

Vu la demande de consultation de la direction départementale de l'équipement (DDT) de l'Allier en date du 13/04/2018 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste au projet de défrichage pour la plantation de céréales sur la parcelle ZH01 sur une superficie totale de 2,52 ha ;
- qui relève de la rubrique a) 47. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du terrain :**

- est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection environnementale réglementaires (Site natura 2000, ZNIEFF....)

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, M.JOLY Jérôme des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, M.JOLY Jérôme sur le projet dénommé «défrichement pour la plantation de céréales» sur la commune de Varennes-sur-Allier, dans le département de l'Allier (03), objet du formulaire n°2018-ARA-DP-01191 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice, par subdélégation  
la chef du service connaissance, information,  
développement durable et autorité  
environnementale

  
Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03



*La délégation départementale de l'Allier*

---

Affaire suivie par :  
Aurélië MURE  
Pôle Santé Publique  
Unité veille, sécurité sanitaire  
et santé environnementale  
ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr  
04 81 10 62 46

---

Réf : 2018-178

Yzeure, le **19 AVR. 2018**

La Directrice de la délégation  
départementale

à

Madame la Directrice Régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Auvergne  
7, rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**OBJET :** Consultation au cas par cas : Défrichement pour culture de céréales – VARENNES-SUR-ALLIER

**REF.:** Votre message électronique du 13 avril dernier.

Ce dossier ne me semble pas devoir nécessiter d'étude d'impact pour le volet santé.

Le pétitionnaire indique que les déchets seront broyés sur place. Il pourra toutefois lui être rappelé que, dans le cadre de ce projet, le brûlage des déchets verts doit être limité au maximum et évité en période de pollution de l'air concernant les particules, l'ozone et le dioxyde d'azote.

**P/La Directrice  
de la délégation départementale,  
L'ingénieur Sanitaire**



**Marie-Alix VOINIER**

